

Arrêté permanent n° AP_2022_7
Portant réglementation du stationnement
rue du Général Metman

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP-2019-94 en date du 15 juillet 2019 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Général Metman, dont les mesures prises dans le cadre de la réglementation sur les "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute",

VU l'arrêté municipal AP-2019-104 en date du 27 août 2019 portant sur la modification de l'amplitude journalière de deux "aires d'arrêt-livraisons et/ou dépose minute" rue du Général Metman,

CONSIDERANT la fermeture d'un commerce à hauteur du n°13 bis rue du Général Metman ne justifiant plus l'emplacement réservé aux livraisons et/ou dépose-minute,

CONSIDERANT la présence de commerces au niveau du n°78 rue du Général Metman,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, et ce en toute sécurité, les livraisons dans ces commerces et de faciliter le stationnement des usagers en créant une "aire d'arrêt-livraisons et dépose-minute" devant l'immeuble n°78,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

rue du Général Metman:

• Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :

- Suppression d'une "aire d'arrêt et de livraisons" devant l'immeuble n°13 bis.

- Création d'une "aire d'arrêt" devant l'immeuble n° 78, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.
- une "aire d'arrêt et de livraisons" devant l'immeuble n°14, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.
- une "aire d'arrêt et de livraisons" devant l'immeuble n°56, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00.
- une "aire d'arrêt et de dépose-minute" devant les immeubles n°54 et 56, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal du AP 2019-94 du 15 juillet 2019.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal AP 2019-104 du 27 août 2019.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

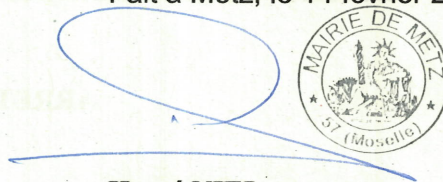
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire